

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

LAND WITHDRAWAL ORDER
(SAOYÚ-ÆEHDACHO (GRIZZLY BEAR
MOUNTAIN AND SCENTED GRASS HILLS)
NATIONAL HISTORIC SITE)
R-057-2014
In force April 1, 2014

AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(SAOYÚ-ÆEHDACHO (MONT GRIZZLY
BEAR ET COLLINES SCENTED GRASS)
LIEU HISTORIQUE NATIONAL)
R-057-2014
En vigueur le 1^{er} avril 2014

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(SAOYÚ-ÆEHDACHO
(GRIZZLY BEAR MOUNTAIN AND
SCENTED GRASS HILLS) NATIONAL
HISTORIC SITE)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2009-94 and registered on September 30, 2009, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of the Saoyú-Æehdacho (sow-you/eh-dah-cho) (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site in the Sahtu Region of the Northwest Territories;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to section 2, the subsurface rights to the tracts of land set out in Schedules 1 to 4 are withdrawn from disposal.
2. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before September 30, 2009;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before September 30, 2009;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before September 30, 2009, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (SAOYÚ-ÆEHDACHO
(MONT GRIZZLY BEAR ET COLLINES
SCENTED GRASS) LIEU HISTORIQUE
NATIONAL)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2009-94 enregistré le 30 septembre 2009, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales en vue de faciliter l'établissement du lieu historique national Saoyú-Æehdacho (sao-you/é-da-tcho) (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass) dans la région du Sahtu des Territoires du Nord-Ouest;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve de l'article 2, les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles décrites aux annexes 1 à 4 sont déclarés inaliénables.
2. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 30 septembre 2009;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé le 30 septembre 2009;
 - c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 30 septembre 2009, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi d'une licence de production, en

the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before September 30, 2009, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

- (g) the granting of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

3. This order comes into force April 1, 2014.

vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 30 septembre 2009, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

- g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un titre.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Æehdacho Portion (Scented Grass Hills) — Proposed Subsurface Withdrawal (Crown Land)

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 4 of the Cape MacDonnel National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Kilekale Lake National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 2 of the Fort Franklin National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 G, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000.

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 hereinafter referred to being according to Plan 90772 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 4033 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 75L1000 on Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude $66^{\circ}05'45''$ N and approximate longitude $122^{\circ}46'06''$ W;

Thence northerly and northwesterly along said lot boundary to the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake at approximate latitude $66^{\circ}08'17''$ N and approximate longitude $123^{\circ}00'12''$ W;

Thence generally northerly, easterly, southerly and westerly along the ordinary high water mark of Mackintosh Bay, Smith Arm, Douglas Bay and Deerpass Bay of Great Bear Lake to a point of intersection with the boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude $65^{\circ}59'45''$ N and approximate longitude $122^{\circ}27'47''$ W;

Thence generally northerly and westerly along said lot boundary through boundary monuments 72L1000, 73L1000 and 74L1000 to the point of commencement.

Said parcel containing approximately $1\,975\text{ km}^2$ (763 square miles).

ANNEXE 1

(*article 1*)

Portion Æehdacho (collines Scented Grass) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (terres de la Couronne).

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la quatrième édition de la carte 96 J (Cape MacDonnel) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte 96 J (Kilekale Lake) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la deuxième édition de la carte 96 G (Fort Franklin) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte 96 H (Grizzly Bear Mountain) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000.

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 90772 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (« AATC »)/4033 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest (« BTBF »);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne 75L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 66°05'45" de latitude N. et environ 122°46'06" de longitude O.;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours, à environ 66°08'17" de latitude N. et environ 123°00'12" de longitude O.;

De là, généralement vers le nord, l'est, le sud et l'ouest, suivant la laisse de haute mer de la baie Mackintosh, du bras Smith, de la baie Douglas et de la baie Deerpass du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite de lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 65°59'45" de latitude N. et environ 122°27'47" de longitude O.;

De là, généralement vers le nord et l'ouest suivant la limite dudit lot selon les bornes d'arpentage 72L1000, 73L1000 et 74L1000 jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 1 975 kilomètres carrés (763 milles carrés).

SCHEDULE 2

(Section 1)

Æehdacho Portion (Scented Grass Hills) — Proposed Subsurface Withdrawal (from a portion of Lot 1000, Quad 96 G/15, which is parcel 63 of the Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement (Surface Land))

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 3 of the Kilekale Lake National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 2 of the Fort Franklin National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 G, produced at a scale of 1:250 000.

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 hereinafter referred to being according to Plan 90772 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 4033 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 69L1000 on Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude $65^{\circ}58'39''$ N and approximate longitude $123^{\circ}20'35''$ W;

Thence northerly in a straight line to the intersection of the north boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 at longitude $123^{\circ}20'35''$ W and approximate latitude $66^{\circ}08'18''$ N being on the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake;

Thence easterly along the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake and continuing along said lot boundary through boundary monuments 75L1000 through 72L1000;

Thence following said boundary to, and along, the ordinary high-water mark of Deerpass Bay of Great Bear Lake to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 680 km^2 (262 square miles).

ANNEXE 2

(*article 1*)

Portion Æehdacho (collines Scented Grass) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (extrait d'une portion du lot 1000 quadrilatère, 96 G/15 des terres de surface faisant partie de la parcelle 63 selon l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu).

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la troisième édition de la carte 96 J (Kilekale Lake) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la deuxième édition de la carte 96 G (Fort Franklin) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000.

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 90772 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/4033 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne d'arpentage 69L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 à environ 65°58'39" de latitude N. et environ 123°20'35" de longitude O.;

De là, vers le nord, suivant une ligne droite jusqu'à la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 situé à 123°20'35" de longitude O., à environ 66°08'18" de latitude N. étant situé sur la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours;

De là, vers l'est, suivant la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours et continuant le long de la limite dudit lot selon les bornes d'arpentage 75L1000 jusqu'à la borne 72L1000;

De là, suivant la limite dudit lot ensuite suivant la laisse de haute mer de la baie Deerpass du Grand lac de l'Ours jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 680 kilomètres carrés (262 milles carrés).

SCHEDULE 3

(Section 1)

Saoyú Portion (Grizzly Bear Mountain) — Proposed Subsurface Withdrawal (Crown Land)

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000;

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 hereinafter referred to being according to Plan 81115 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 3190 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 7L1000 on the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°00'00" N and approximate longitude 121°29'21" W;

Thence westerly along said lot boundary to its point of intersection with the ordinary high-water mark of Keith Arm of Great Bear Lake at approximate latitude 65°00'24" N and approximate longitude 121°48'12" W;

Thence northerly, northeasterly, easterly, southwesterly and southerly along the ordinary high-water mark of Keith Arm and McVicar Arm of Great Bear Lake to its intersection with the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°01'19" N and approximate longitude 120°58'54" W;

Thence continuing northerly, northwesterly and westerly along the north boundary of said lot to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 2 475 km² (956 square miles).

ANNEXE 3

(*article 1*)

Portion Saoyú (montagne Grizzly Bear) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (terres de la Couronne).

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à la troisième édition de la carte (Grizzly Bear Mountain) 96 H du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 81115 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/3190 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne 7L1000 sur la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 situé à environ 65°00'00" de latitude N. et environ 121°29'21" de longitude O.;

De là, vers l'ouest suivant la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00'24" de latitude N. et environ 121°48'12" de longitude O.;

De là, vers le nord, le nord-est, l'est, le sud-ouest, et le sud suivant la laisse de haute mer du bras Keith et du bras McVicar du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 à environ 65°01'19" de latitude N. et environ 120°58'54" de longitude O.;

De là, vers le nord, le nord-ouest et l'ouest, le long de la limite nord dudit lot jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 2 475 kilomètres carrés (956 milles carrés).

SCHEDULE 4

(Section 1)

Saoyú Portion (Grizzly Bear Mountain) — Proposed Subsurface Withdrawal (from portion of Lot 1000, Quad 96 A/12, which is parcel 76 of the Sahtu Dene and Métis Comprehensive Lands Claim Agreement (Surface Land))

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 3 of the Johnny Hoe River National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 A, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000;

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 hereinafter referred to being according to Plan 81115 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 3190 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 7L1000 on the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°00'00" N and approximate longitude 121°29'21" W;

Thence westerly along said lot boundary to its point of intersection with the ordinary high-water mark of Keith Arm of Great Bear Lake at approximate latitude 65°00'24" N and approximate longitude 121°48'12" W;

Thence southwesterly along said lot boundary to its intersection with longitude 122°00'00" W at approximate latitude 64°58'24" N;

Thence southerly along the meridian of longitude to the intersection of the boundary of said lot at longitude 122°00'00" W and approximate latitude 64°55'00" N;

Thence easterly and southeasterly along said lot boundary to boundary monument 40L1000 at approximate latitude 64°53'30" N and approximate longitude 121°53'57" W;

Thence easterly along said lot boundary to boundary monument 39L1000 at approximate latitude 64°53'30" N and approximate longitude 121°48'22" W;

Thence easterly in a straight line to a point of intersection with the boundary of said lot at latitude 64°53'30" N and approximate longitude 121°30'45" W, being a point on the ordinary high-water mark of MacVicar Arm of Great Bear Lake;

Thence northerly, northeasterly and westerly along said lot boundary to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 435 km² (168 square miles).

ANNEXE 4

(article 1)

Portion Saoyú (montagne Grizzly Bear) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (extrait d'une portion du lot 1000 quadrilatère, 96 A/12 des terres de surface faisant partie de la parcelle 76 selon l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu).

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la troisième édition de la carte Johnny Hoe River 96 A du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte Grizzly Bear Mountain 96 H du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 81115 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/3190 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne 7L1000 sur la limite nord du lot 1000 quadrilatère 96 A/12 situé à environ 65°00'00" de latitude N. et environ 121°29'21" de longitude O.;

De là, vers l'ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00'24" de latitude N. et environ 121°48'12" de longitude O.;

De là, vers le sud-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec le méridien 122°00'00" de longitude O. à environ 64°58'24" de latitude N.;

De là, vers le sud, le long dudit méridien de longitude jusqu'à son intersection avec la limite dudit lot à 122°00'00" de longitude O. et à environ 64°55'00" de latitude N.;

De là, vers l'est et le sud-est, le long de la limite dudit lot jusqu'à la borne d'arpentage 40L1000, à environ 64°53'30" de latitude N. et environ 121°53'57" de longitude O.;

De là, vers l'est, le long de la limite dudit lot jusqu'à la borne d'arpentage 39L1000, à environ 64°53'30" de latitude N. et environ 121°48'22" de longitude O.;

De là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la limite dudit lot, à 64°53'30" de latitude N. et environ 121°30'45" de longitude O., étant situé sur la laisse de haute mer du bras MacVicar du Grand lac de l'Ours;

De là, vers le nord, le nord-est, et l'ouest, le long la limite dudit lot jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 435 kilomètres carrés (168 milles carrés).

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
